

VILLE DE GRANDVILLARS

REGLEMENT DE COLUMBARIUM

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
article L 2212-2 et suivant,
article L 2223-1 et suivant,

Vu la loi n°93-23 du 28 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2002,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la gestion du columbarium construit dans le cimetière communal,

ARRETE

Article 1^{er} : La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Article 3 : L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture familiale » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.

Article 4 : La gravure de la plaque de souvenir devra comporter tout au plus les deux noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Les caractères des inscriptions gravées sur la plaque ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 4 cm.

Article 5 : La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit, le fleurissement des cases sont interdits. Les bacs à fleurs du columbarium seront entretenus par les services communaux de la Ville.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale et avec l'aide d'une entreprise de pompes funèbres.

Article 6 : A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Article 7 : Il existe 25 cases dit « caveau » pré-édifiés. Chaque caveau peut recevoir deux urnes, les caveaux seront attribués par la Commune, dans un ordre qu'elle aura établi.

Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle de 30 ans, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Si avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou ayants droits seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné.

A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Article 8 : Le jardin du souvenir est un espace prévu pour l'épandage des cendres.

Aucun acte ne peut y être accompli sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le Garde Champêtre, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Grandvillars, le 8 juillet 2002

Le Maire,

